

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-292  
ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS**

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-292 encadrant l'usage du cannabis, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-292 et renoncent à sa lecture.

**CONSIDÉRANT QUE** la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la consommation de cannabis est réglementée par la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Kiamika désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité concernant l'usage du cannabis avec celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 9 novembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le numéro R-292 comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITION DE CANNABIS**

Aux fins du présent règlement, le terme « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16).

**ARTICLE 3 BÂTIMENT MUNICIPAL**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.

**ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ;

2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité ;

3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement ;

4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles ;

5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables ;

Au sens du présent article, le terme « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

#### ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

#### ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, tel que définie par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

#### ARTICLE 7 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

#### ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

À la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020,  
par la résolution 2020-12-260, sur proposition de Christian Lacroix et t résolu à l'unanimité des membres présents.

---

Michel Dion  
Maire

---

Marc-André Bergeron  
Sec.-trés./dir. gén.